

Règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification des semences de betteraves sucrières, fourragères et de chicorée industrielle

Homologué par l'arrêté du 15 décembre 2020

Publié au *JO* du 22 décembre 2020

1. CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences de betteraves et de chicorée industrielle est organisée en application du Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et plants et du présent Règlement technique annexe.

Ce dernier concerne les espèces suivantes :

- betterave fourragère (*Beta vulgaris* L. ssp. *vulgaris* var. *alba* DC.) ;
- betterave sucrière (*Beta vulgaris* L. ssp. *vulgaris* var. *saccharifera* Alef.) ;
- chicorée industrielle (*Cichorium intybus* L. var. *sativum* DC.).

2. ADMISSION AU CONTROLE

2.1. Catégories d'admission

Les admissions au contrôle possibles sont celles précisées dans le règlement technique général et peuvent être prononcées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

- producteur de semences de base et de semences certifiées de betteraves sucrières et fourragères ;
- producteur de semences de base et de semences certifiées de chicorée industrielle ;

2.2 Critères particuliers d'admission

Les dispositions générales citées dans le règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et plants doivent être vérifiées. Les dispositions spécifiques aux espèces couvertes par le présent règlement technique annexe à respecter sont listées ci-dessous.

Concernant l'équipement :

- Posséder des installations ou démontrer l'existence d'un contrat de service avec une entreprise possédant des installations ;
- De réception permettant l'individualisation des récoltes ;
- Posséder une organisation de séchage, et des installations de nettoyage, triage, conditionnement et stockage d'une capacité adaptée à l'activité de production envisagée.

3. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1 Système de production

3.1.1. Semences de bases :

Semences :

- qui sont produites sous la responsabilité de l'obtenteur, selon des règles de sélection rigoureuses en ce qui concerne l'identité variétale ;
- qui sont destinées à la production de semences de la catégorie « semences certifiées ».

3.1.2 Semences certifiées

Semences :

- qui sont produites à partir de semences de base ;
- qui sont destinées à la production de racines de betteraves ou de chicorées.

3.2 Conditions de production

3.2.1 Production des semences

Les établissements admis au contrôle sont tenus de mettre à la disposition du SOC tous les éléments nécessaires permettant de vérifier la bonne réalisation du système de production.

La responsabilité de la production du matériel de sélection incombe à l'obtenteur.

Les productions de semences peuvent être implantées soit :

- en semis direct ;
- en repiquage à partir de plançons issus de pépinières individuelles ou collectives.

3.2.2 Nombre de variétés

Dans une même exploitation ou dans une même parcelle sous réserve que les pollinisateurs soient les mêmes, il peut être établi des multiplications de plusieurs variétés et pour plusieurs établissements, et pour plusieurs catégories.

3.2.3 Zones protégées

Les entreprises admises au contrôle sont tenues de respecter les dispositions concernant la délimitation des zones de production en application du code rural et de la pêche maritime (articles L. 661-1 à L. 661-3 et R. 661-12 à R. 661-25).

4. REGLES DE CULTURE

4.1. Origine

L'origine des semences mères utilisées doit pouvoir être justifiée par la présentation des étiquettes officielles apposées sur les emballages des semences mères.

S'il s'agit d'une culture repiquée à partir d'une pépinière, l'origine des plançons repiqués doit être justifiée par une attestation faisant mention du numéro du lot de semences mère utilisé pour les produire.

4.2. Précédent cultural

Dans le cas de cultures repiquées, la parcelle ne doit pas avoir porté de betteraves (genre Beta) ou de chicorée (genre Cichorium), au cours des quatre années précédentes.

Dans le cas de semis direct, la parcelle ne doit pas avoir porté de betterave (genre Beta) ou de chicorée (genre Cichorium) au cours des sept années précédentes.

4.3. Isolement

Les champs de production de semences doivent répondre aux règles suivantes.

4.3.1. Betteraves

Aucun isolement n'est requis entre les cultures de semences à même fécondant.

Les distances minimales de sources polliniques voisines sont de :

CULTURE	Distance minimale
1 Pour la production de semences de base - par rapport à toute source pollinique du genre Beta	<u>1 000 m</u>
2 Pour la production de semences certifiées de betteraves sucrières et fourragères*	
- par rapport à toute source pollinique du genre Beta non incluse ci-dessous	<u>1 000 m</u>
- lorsque le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière ou fourragère tétraploïde	<u>600 m</u>
- lorsque le fécondant spécifique étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière ou fourragère diploïde	<u>600 m</u>
- par rapport aux sources de pollen de betterave sucrière ou fourragère dont la ploïdie est inconnue	<u>600 m</u>
- lorsque le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière ou fourragère diploïde	<u>300 m</u>
- lorsque le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave sucrière ou fourragère tétraploïdie	<u>300 m</u>
- entre deux champs de production de semences de betterave sucrière ou fourragère dans lesquels la stérilité n'est pas utilisée	<u>300 m</u>

Ces distances s'appliquent également à l'isolement par rapport à des plantes ou champs cultivés pour les racines et présentant des inflorescences au moment de la floraison des champs de production de semences.

Ces règles ne s'appliquent pas lorsqu'il existe une protection efficace contre une pollinisation indésirable.

4.3.2. Chicorée industrielle

Aucun isolement n'est requis entre les cultures de semences à même fécondant.

Les distances minimales de sources polliniques voisines sont de :

Chicorée intybus (industrielle, witloof et sauvage) et chicorée endivia :

- entre populations de même type 1 000 m

- entre populations de types différents ou entre population et F1 de même type ou

entre F1 de même type 1 500 m

- entre population et F1 de types différents ou entre F1 de types différents..... 2 000 m

Ces règles ne s'appliquent pas lorsqu'il existe une protection efficace contre une pollinisation indésirable.

4.4. Pureté génétique

Pendant la période de floraison, la parcelle ne doit pas présenter de repousses ou d'impuretés génétiques en floraison de l'espèce considérée ni de plantes spontanées du genre Beta ou Cichorium.

Pourcentage maximum d'impuretés pendant la période de floraison :

- 2 % pour les betteraves,

- 1 % pour la chicorée industrielle.

Le dépassement du pourcentage maximum d'impuretés entraîne le refus.

Sont considérées comme impuretés les plantes appartenant à une autre sous-espèce (1) (2), les hybrides naturels avec une autre sous-espèce et les plantes nettement différentes du type.

(1) *Autre espèce du genre Beta : Beta maritima. Sous-espèces de l'espèce Beta Vulgaris L : betterave industrielle, betterave fourragère, betterave potagère, poirée.*

(2) *Autre espèce du genre Cichorium : Cichorium endivia L (chicorée frisée et chicorée scarole). Sous-espèces de l'espèce Cichorium intybus L : chicorée industrielle, chicorée endive (ou Witloof), chicorée sauvage, chicorée amère ou sauvage améliorée.*

4.5. Etat cultural

Il doit permettre d'assurer correctement l'inspection et de vérifier la conformité aux règles et normes applicables aux cultures lors de l'inspection.

Le mauvais état cultural est une cause de refus.

Pour les productions hybrides, l'hétérogénéité de la parcelle ou un peuplement insuffisant de la lignée mâle par rapport à la lignée femelle sont des causes de refus.

4.6. Epurations variétale et sanitaire

Les plantes d'un type aberrant y compris les repousses doivent être éliminées dès détection et en tout état de cause avant qu'elles aient émis du pollen.

4.7. Etat sanitaire

La présence d'organismes nuisibles affectant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la mesure où elle n'empêche pas leur emploi normal par l'utilisateur.

5. INSPECTION DES CULTURES ET CONTROLE DES LOTS

5.1. Cultures

5.1.1. Déclaration de culture

Dates limites d'envoi au SOC :

- le 15 octobre pour les cultures de plançons et pour les semis directs ;
- le 1er mai pour les cultures repiquées.

Toute modification apportée à la déclaration de culture est communiquée au SOC avant le 15 mai pour les champs de porte-graines.

5.1.2. Inspection des cultures

Dispositions générales

La conformité des cultures aux règles de production est vérifiée par des inspecteurs du SOC (inspection officielle), ou par des techniciens agréés par le SOC (inspection sous contrôle officiel), selon des modalités précisées dans le manuel d'inspection en vigueur.

Les résultats des inspections sont enregistrés.

Chaque parcelle est inspectée en cours de végétation autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour les semences de base, il est procédé à au moins deux inspections officielles ou sous contrôle officiel, l'une portant sur les plançons ou avant la montaison pour une parcelle en semis direct et l'autre sur les porte-graines.

Pour les semences certifiées, il est procédé à au moins une inspection officielle ou sous contrôle officiel sur les porte-graines.

Les inspections ont pour but de s'assurer notamment :

- qu'aucun mélange n'a eu lieu au moment du semis ou du repiquage (dans le cas de cultures issues de plançons) ;
- que les pourcentages maximum d'impuretés sont respectés ;
- des conditions d'isolement ;
- de la concordance de floraison entre parents ;
- de la pureté variétale des parents et en particulier l'absence de plantes mâles dans des rangs de femelles mâles stériles ;

- de l'état sanitaire.

A l'issue de ces inspections, l'inspecteur du SOC ou le technicien agréé prend une décision sur la conformité de la culture.

Dans le cas d'un refus, l'agriculteur multiplicateur en est informé spécifiquement par l'avis d'inspection transmis par le technicien agréé ou par l'inspecteur du SOC.

Une culture refusée doit être détruite.

Cependant, en ce qui concerne les cultures de porte-graines, la décision de conformité de la culture peut être suspendue par un blocage de la récolte, dans l'attente des résultats d'un contrôle sur échantillons.

La certification n'est alors accordée qu'en cas de résultat favorable de ce contrôle.

5.1.4. Contrôle des récoltes

Prélèvements à la récolte.

Les quantités livrées, issues de chaque culture acceptée, sont échantillonnées après prénettoyage. Les échantillons sont tenus à la disposition du SOC pendant 2 ans pour la génération semence de base et 1 an pour génération semence certifiée.

Les quantités brutes produites par culture, livrées à l'usine, doivent être déclarées au SOC par l'entreprise dès réception des lots.

5.2. Lots - Certification définitive

5.2.1. Dispositions générales

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire les prescriptions réglementaires et notamment aux normes définies dans le tableau Annexe I.

5.2.2. Poids maximum des lots

- Betteraves : 20 tonnes ou 10 000 unités ;
- Chicorée industrielle : 10 tonnes ou 10 000 unités ;
- Le poids maximal d'un lot ne peut pas être dépassé de plus de 5 %.

5.2.3. Mélange de lots

L'entreprise doit tenir à la disposition du SOC la composition des lots.

5.2.4. Echantillonnage des lots présentés à la certification

Des prélèvements sont réalisés sur chaque lot présenté à la certification pour obtenir les échantillons :

- à soumettre au laboratoire d'analyses (Laboratoire reconnu pour les analyses d'autocontrôle, Laboratoire National de Référence ou laboratoire agréé pour des analyses officielles) en vue la réalisation des essais nécessaires à la vérification des normes énoncées à l'annexe I ;
- à conserver en vue d'un contrôle d'identité et de pureté variétales a posteriori et, le cas échéant, pour contrôle officiel en laboratoire de l'identité et de la pureté variétales.

Lorsque le lot est destiné à être enrobé, un échantillon de semences nues doit être prélevé si besoin en complément pour permettre la réalisation des analyses en accord avec les méthodes en vigueur.

5.2.5. Poids des échantillons

Poids minimal d'un échantillon :

- 500 g pour les lots de semences de betteraves ;
- 50 g pour les lots de semences de chicorées industrielles ;

Echantillon humidité : 50 g.

6. CERTIFICATION

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires et notamment aux normes du tableau Annexe I.

D'autre part, les conditions de mise en marché sur le territoire français (gammes d'emballages) sont définies dans les annexes II.

Annexe I

Normes applicables aux lots de semences

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté de la variété.
2. La présence de maladies réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible
3. Les semences répondent en outre aux conditions suivantes :

Type de semences	Faculté germinative minimale (% des glomérules ou semences pures)	Pureté spécifique minimale (% du poids)	Semences d'autres plantes (% du poids)	Matières inertes (% du poids) (b)	Taux maximal d'humidité (% du poids)	Monogermie (% minimal en nombre) (a)
Betterave sucrière						
Semences monogermes	80	97	0,3	0,5	15	90
Semences plurigermes de variétés dont le pourcentage en diploïde dépasse 85	73	97	0,3	0,5	15	
Autres semences	68	97	0,3	0,5	15	
Betterave fourragère						
Semences plurigermes de variétés dont le pourcentage en diploïde dépasse 85	73	97	0,3	0,5	15	
Semences monogermes	73	97	0,3	0,5	15	90
Autres semences	68	97	0,3	0,5	15	
Chicorée industrielle	80	97	1	0,5	15	

Taux maximal d'humidité : à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage, ou d'autres additifs solides.

Conditions supplémentaires requises pour les semences monogermes :

- (a) Le pourcentage en glomérules donnant trois plantules ou plus ne dépasse pas 5% calculés sur les glomérules germés.
- (b) Pour les semences de la catégorie « semences de base », le pourcentage en poids de matières inertes ne dépasse pas 1.0.

Les semences de betteraves ne doivent pas être introduites dans des zones reconnues comme indemnes de rhizomanie » selon des procédures communautaires appropriées, à moins que le pourcentage en poids de matières inertes ne dépasse pas 0.5. Cette exigence ne s'applique pas aux semences de chicorée.

ANNEXE II

Gammes d'emballages unitaires devant être utilisées pour le conditionnement des semences de betteraves et de chicorée industrielle destinées au marché français :

a) semences de betteraves :

Semences de betteraves sucrières de variétés monogermes nues ou enrobées : 100 000 graines avec une tolérance de 5 p. 100 en nombre en plus ou en moins ;

Semences de betteraves fourragères de variétés monogermes nues ou enrobées : 50 000 ou 100 000 graines, avec une tolérance de 5 p. 100 en nombre en plus ou en moins ; Autres semences de betteraves fourragères : 1 - 2,5 - 5 - 10 - 25 et 50 kg.

Autres semences de betteraves sucrières : 5 - 10 et 25 kg.

b) Semences de chicorée industrielle : Semences

enrobées ou nues : 100 000 graines,

Semences nues : 0,5 - 1 - 5 - 25 et 50 kg.

Sont dénommés « petits emballages C.E. », les emballages contenant des semences certifiées de betteraves ou de chicorée à concurrence de :

100 000 graines de semences monogermes ;

10 kg net ou moins d'autres semences de betteraves ou de chicorée, compte non tenu, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres substances solides.